

Agence territoriale
du Jura

**Monsieur le DIRECTEUR
DREAL de Bourgogne/Franche-Comté
UID 39-71 - Procédures ICPE – Pôle B
À l'attention de madame BEREST Elisa
165 rue Paul SEGUIN
39000 LONS-LE-SAUNIER**

Affaire suivie par : Bruno GUESPIN
Tél : 06.17.67.82.94
Mél : bruno.guespin@onf.fr

Lons-le-Saunier, le 08 février 2024

N. Réf : ONF-SF-CCS/BG/20240208_01

Objet : Carrière de Largillay - Demande de contribution dématérialisée

V. Réf : DAENV - AIOT n° 0100038957 – AR dossier déposé du 29/01/2024

Par message électronique en date du 29 janvier 2024, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le dossier présenté par la SAS GEOSTARTE dûment mandatée par M. HUGONNET Anthony dirigeant la SAS CARRIÈRES DE LARGILLAY.

Ce dossier concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière d'exploitation à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires pour la production de granulats ainsi qu'une demande d'autorisation pour l'accueil de déchets inertes issus de la filière Bâtiment et Travaux Publics.

L'échéance de réponse est fixée au 14 mars 2024.

Cette note a pour objet de commenter les points du projet sur lesquels l'ONF est compétent et peut s'exprimer légitimement.

I. Rôle de l'Office National des Forêts

L'Office National des Forêts (ONF) est l'opérateur unique chargé de la mise en œuvre du régime forestier et de la politique forestière de l'État dans les forêts publiques.

Le document d'aménagement préparé par l'ONF est un document de gestion qui prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier.

Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat après consultation de l'ONF.

Il résulte de ces dispositions que l'ONF est compétent pour instruire tout projet susceptible de nuire à l'application du régime forestier et des modalités définies dans l'aménagement forestier.

II. Situation foncière du projet de carrière

Le projet présenté à l'instruction est implanté sur des propriétés privées à vocation agricole.

Cependant la délimitation du projet est commune au périmètre de la forêt communale de Largillay-Marsonnay (parcelle cadastrale OA 0481) sur une portion de près de 170 m au nord de la limite ouest.

En outre, le projet n'est pas de nature à entraver l'accès à la forêt communale et à en perturber le "défruitage".

Le projet n'a donc pas d'impact direct sur l'application du régime forestier.

Les lignes qui suivent portent donc sur quelques points particuliers de vigilance.

III. Points de vigilance

1. Risques vis-à-vis des usagers de la forêt

Afin de prévenir du danger lié aux projections lors des tirs de mines, l'étude d'impact retient la mesure de réduction suivante :

"Avant de procéder au tir, le personnel s'assurera, dans un périmètre de 150 m autour du point de tir (notamment dans les zones boisées riveraines, à proximité des chemins ruraux, en période de chasse par exemple), de l'absence d'individu et, à contrario, d'en faire évacuer momentanément ceux qui s'y trouvent."

L'implantation d'une clôture périphérique interdisant l'accès à la zone d'extraction et une signalisation appropriée indiquant le danger sont prévues à l'étude d'impact. Cette signalisation devra être régulièrement répartie le long de la clôture.

Il est en effet primordial d'assurer par tous moyens la sécurité des différents usagers de la forêt.

2. Risques vis-à-vis de la forêt

a. Risque incendie

Le risque feu de forêt est identifié dans l'étude d'impact et considéré comme faible.

L'étude d'impact retient les dispositions préventives suivantes :

- Les consignes de sécurité seront régulièrement renouvelées auprès du personnel afin qu'il ne jette pas de cigarettes au sol, surtout en période estivale ;
- Interdiction de faire du feu, il n'y aura pas de brûlage sur le site ;
- Interdiction de fumer à proximité du poste de distribution d'hydrocarbure ;
- Les abords de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés ;
- L'aire de ravitaillement en carburant sera tenue à une distance de 20 mètres des premiers boisements ;
- Dans la zone où se trouveront les installations de traitement des matériaux, une bande de terrain de 20 mètres de largeur sera tenue débroussaillée.

D'autre part, en termes d'intervention, un bassin d'eau clair d'une capacité de 3500 m³ est tenu à la disposition des services de secours incendie dans l'enceinte de l'exploitation.

b. Perte de valeur économique

La frange forestière de la forêt communale au contact du périmètre du projet est définie comme un "taillis-sous-futaie pauvre" au faciès xérophile de versant mésotherme sur sol superficiel et donc de fertilité faible.

Il n'existe donc pas d'enjeu de production avéré sur les peuplements proches et donc le risque de dépréciation économique est faible.



c. Perte de vitalité et de valeur écologique

Toute perte de vitalité constatée en lisière de peuplement forestier imputable à l'exploitation (problème localisé aux abords du site) devra conduire le cas échéant des mesures préventives et des mesures de compensation au bénéfice de la forêt communale.

IV. CONCLUSION

L'emprise du projet ne concerne pas de surface relevant du régime forestier.

La proximité du milieu forestier expose cependant la forêt communale de Largillay-Marsonnay à des risques induits.

L'étude d'impact prend en compte le risque inhérent à la fréquentation de la forêt et met en place des mesures préventives cohérentes.

Outre le risque incendie anticipé et bénéficiant de mesures adaptées, l'étude d'impact n'envisage pas que le projet puisse entraîner des conséquences sur le milieu forestier.

Concernant la valeur économique des peuplements forestiers exposés et compte-tenu de leur nature et du faible niveau de fertilité des sols, nous considérons en effet que le risque de perte financière est faible.

Cependant, le maintien en bon état de santé de la forêt doit être recherché au titre des bienfaits qu'elle procure en termes d'aménités (biodiversité, captation carbone,...).

Toute perte de vitalité sectorisée présageant d'une cause liée à l'exploitation devra être rapidement identifiée.

Pour cela nous recommandons un suivi triennal de la santé des peuplements de lisière.

Tout constat de désordre sanitaire sectorisé et à ce titre imputable à la carrière devra conduire à des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Le Directeur d'Agence de l'ONF
Florent DUBOSCLARD

